

AG/CG
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

Province de Brabant

264/FL/24

PERMIS DE LOTIR

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu la demande introduite, le 31/7/73, par l'Administration Communale de SCHAERBEEK et reçue le 7/8/73, relative au lotissement d'un bien sis à Schaerbeek rues G. Eenens et Metsys cadastré section A n°402c2, 402p2, 402c, 402g2, 402f2 et 374h

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 48, modifié par la loi du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de celui-ci, et l'instruction des demandes de permis;

(1) Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971, portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu l'avis du 14/8/73 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek

(2) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Revu mon permis de lotir du 22/1/1973, réf. 264/FL/24.

ARRETE:

Article 1er.— Le permis de lotir est délivré à Administration communale de SCHAERBEEK

Article 3.— Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins de SCHAERBEEK.

Bruxelles, le 30-11-1973
LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,
Le Directeur ff.

H. VAN NOOTEN.

DISPOSITIONS LEGALES (loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Article 54-§4. - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

264/FL/24

Favorable aux conditions suivantes : lesquelles annulent et remplacent le point 3 "Gabarit" des prescriptions urbanistiques jointes à la demande :

— les gabarits en hauteur, par rapport au niveau du trottoir et mesure prise dans l'axe du bâtiment sont limités comme suit :

- rue Général Eenens : 15 mètres sous corniche, plus un étage technique
- rue Metsys : 15 mètres sous corniche, plus un étage technique.